

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc.;

— monsieur Louis Lagassé, président, Groupe Lagassé inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51201

Gouvernement du Québec

Décret 105-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Christiane Beauchemin, directrice générale par intérim de la rémunération des professionnels de la Régie de l'assurance maladie du Québec,

médecin-évaluatrice, soit nommée vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Christiane Beauchemin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

La docteure Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

La docteure Beauchemin, médecin-évaluatrice à la Régie de l'assurance maladie du Québec est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2009 pour se terminer le 11 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Beauchemin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

La docteure Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps la docteure Beauchemin qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des médecins-évaluateurs de la fonction publique.

5.2 Retour

La docteure Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Beauchemin se termine le 11 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Beauchemin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51202